

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises

Troisième trimestre 2021

CIRCULAIRE N° 21-038 DU 16 AOÛT 2021

> L'article 265 *septies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre **45,19 €/hl** et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **15,71 €/hl pour le troisième trimestre 2021⁽¹⁾** par un arrêté du 30 juin 2021. La circulaire n° 21-038 du 16 août 2021, publiée au Bulletin officiel des douanes du 17 août 2021, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

Pour rappel, le décret du 2 juin 2020 a réduit de six mois à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE au bénéfice des transporteurs routiers de marchandises et des exploitants de transport public routiers de voyageurs⁽²⁾.

> Figurent ci-après l'arrêté du 30 juin 2021 et la circulaire n° 21-038 du 16 août 2021.

⁽¹⁾ Inchangé par rapport au deuxième trimestre 2021.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11626 du 5 juin 2020.